

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS D'AGENT.E DE MAITRISE TERRITORIAL.E (EXTERNE,
INTERNE ET TROISIEME VOIE) ORGANISES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD ET POUR LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**

SESSION 2021

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord, Marc GODEFROY,
Conseiller Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des
fonctionnaires

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période
d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article
13, si le texte concerné est, en temps normal, soumis à une procédure consultative obligatoire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la
crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères
de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de
maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours
d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres
d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités
d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se
présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires
territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la charte régionale Nord/Pas de Calais/Picardie relative aux modalités d'exercice des missions communes du 31/12/2015 nommant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur régional,

Vu le recensement des postes effectué par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1 : Les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'agent.e de maîtrise territorial.e sont organisés au titre de l'année 2021.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est reparti de la façon suivante :

Spécialités	Externe	Interne	Troisième concours	TOTAL
Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers	15	25	10	50
Logistique et sécurité	8	16	6	30
Environnement, hygiène	7	13	5	25
Espaces naturels, espaces verts	8	16	6	30
Restauration	8	16	6	30
Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines		20		20
TOTAL	46	106	33	185

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le.la candidat.e choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Article 3 : Le concours interne est ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agent.es publics.ques, ainsi qu'aux agent.es en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidat.es doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent.e territorial.e spécialisé.e des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours externe est ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidat.es titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidat.es justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Lorsque le nombre des candidat.es ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes aux concours externe et interne dans la limite, selon le cas, de 15 % ou d'une place.

Chaque concours comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités sont fixées par décret. Les programmes des épreuves sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 4 : Les épreuves de ce concours se dérouleront le 21 janvier 2021, sur Lille et ses alentours.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du second trimestre 2021, à Lille.

Les candidat.es seront réparti.es sur différents sites, selon les voies et spécialités.

Le **concours externe** pour le recrutement des agent.es de maîtrise territoriaux.ales comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent.e de maîtrise territorial.e dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le.la candidat.e concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

2° Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du.de la candidat.e à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il.elle est appelé.e à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

Le **concours interne** pour le recrutement des agent.es de maîtrise territoriaux.ales comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un.une agent.e de maîtrise territorial.e dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le.la candidat.e concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le.la candidat.e concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du.de la candidat.e sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du.de la candidat.e, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Le **troisième concours** d'accès au cadre d'emploi des agent.es de maîtrise territoriaux.ales comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un.e agent.e de maîtrise territorial.e dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le.la candidat.e concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le.la candidat.e concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du.de la candidat.e sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du.de la candidat.e, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Article 5 : Les périodes d'inscription à ce concours se feront du 8 septembre au 14 octobre 2020, avec une date limite de dépôt fixée au 22 octobre 2020.

Les demandes de dossiers d'inscription sont à adresser au plus tard le 14 octobre 2020, à la Direction des concours du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, situé au centre de concours et d'examens du CDG 59, 1 rue Langevin 59260 Hellemmes, dans les délais impartis.

Pendant la période de retrait des dossiers, du 8 septembre au 14 octobre 2020, les candidat.es peuvent également se préinscrire en ligne sur le site internet : www.cdg59.fr. Les préinscriptions seront également possibles à l'accueil du CDG59, 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 59013 Lille Cedex, dans les délais impartis et aux horaires suivants : de 9h à 17h du lundi au vendredi.

Les candidat.es devront imprimer leur dossier de préinscription rempli, signé, complété des pièces justificatives demandées et l'envoyer ou le déposer au CDG59, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription. Les candidats disposent de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription ainsi que les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours.

La clôture des inscriptions est fixée au 22 octobre 2020.

Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Cdg59 14 rue Jeanne Maillotte, CS 71222 59013 LILLE CEDEX ou au centre de concours et d'examens du CDG 59, 1 rue Langevin 59260 Hellemmes ou encore déposés aux accueils jusqu'à 16h30 heures dernier délai.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de la Poste, mentionnée sur l'imprimé recommandé et ou sur le listing informatique produit par la Poste.
Pour les courriers simples, le cachet de la Poste figurant sur l'enveloppe fait foi.

Si les pièces obligatoires (diplôme, copie intégrale du livret de famille, décision de la commission d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle pour le concours externe, l'état des services pour le concours interne et l'attestation professionnelle dûment complétée et signée par l'employeur pour le 3^{ème} concours) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera faite avant l'annulation du dossier. Dans la cadre des dispositions juridiques issues de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé, soit le 18 mai 2021.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours ou de choix de domaines ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet.

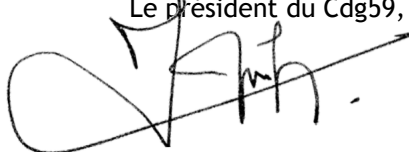
Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à ce concours, seront consultables sur le site internet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Cependant, il est recommandé au candidat.e de vérifier qu'il.elle remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

Article 6 : Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation, doit être transmis au plus tard le 9 décembre 2020.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que dans les autres centres de gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Article 8 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 11/07/2020
Le président du Cdg59,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Godefroy', written over a horizontal line.

Marc GODEFROY
Conseiller Départemental